



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement de taxe sur les guichets bancaires – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement de taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er. janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public ;

Article 2 : sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation;

Article 3 : la taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie ci-dessus était exercée au 1er. janvier de l'exercice d'imposition;

Article 4 : la taxe est fixée à **430 € par poste de réception**. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client;

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : à défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office, et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due à partir de la seconde imposition d'office concernant la taxe prévue par ce même règlement. Ce montant sera enrôlé ;

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle ;

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.